



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet
pour l'extension d'une carrière
du plan local d'urbanisme
de Bully (42)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1786

Décision du 16 novembre 2019

Décision du 15 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1786, présentée le 17 octobre 2019 par la commune de Bully, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bully dans le cadre d'une déclaration de projet pour le renouvellement et l'extension d'une carrière ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que le projet porte sur le territoire de la commune rurale de Bully, 411 habitants en 2016, située au sud de Roanne, à proximité des gorges de la Loire ; elle dispose d'un PLU approuvé le 25 février 2009 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Bully a pour objet de faire évoluer le règlement et le plan de zonage afin de permettre le renouvellement d'une carrière existante, autorisée jusqu'en 2031, sur une superficie de 17,21 ha aux lieux-dits « Lamure » et « Clavellières », son extension sur 7,4ha et une aire de stockage de matériaux pour la réalisation d'un merlon « paysager ».

Considérant que ces évolutions se traduisent par :

- une zone de 7,4ha, actuellement classée en zone agricole A, qui passe en zone naturelle N avec la mention d'une trame autorisant les constructions liées à la carrière¹ ;
- une zone de 3ha, actuellement classée en zone agricole A, en zone naturelle d'aménagement paysager Np ;
- une zone naturelle destinée à l'exploitation de carrière Na de 17,8ha qui est reclassée en zone naturelle N avec trame autorisant les constructions liées à la carrière

1 Le dossier fait référence à la disposition de l'article R123-11 du code de l'urbanisme qui permettait l'implantation de carrière en zone N, mais cet article a été abrogé. Cette disposition se retrouve désormais dans l'article R151-34 du même code

Considérant que le dossier contient un état initial des enjeux relatifs aux milieux naturels qui montre notamment des enjeux liés à la présence d'Avifaune, mais que le périmètre de cet état initial ne recoupe pas le périmètre prévu de l'extension, et que par conséquent le dossier n'analyse pas suffisamment les enjeux et les impacts liés à cette extension ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un merlon « paysager » en zone Np et que cet aménagement nécessite une étude d'intégration paysagère au regard des hameaux situés à l'ouest ;

Considérant que le projet porte atteinte à des espaces agricoles naturels et que le projet mérite d'être davantage justifié, notamment au regard de la réflexion en cours relative à l'élaboration du schéma régional des carrières ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet [ou déclaration d'utilité publique] implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune* » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment d'apporter une justification sur la nécessité de prévoir une extension de carrière sur des espaces naturels et agricoles alors que la carrière actuelle est autorisée jusqu'en 2031 et d'approfondir les incidences en matière d'environnement (avifaune et paysage)

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1786, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

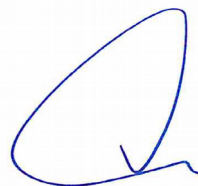
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Joël PRILLARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1